

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N/Réf. : CODEP-CHA-2016-043181

Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2016

APAVE
Agence de Troyes
17, avenue Jean Jaurès
10150 Pont-Sainte-Marie

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Organisme : APAVE agence de Troyes
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-Sur-Seine
Inspection n° INSNP-CHA-2016-0430 du 19 octobre 2016
Thème : Visite de supervision inopinée - Application de l'arrêté du 15 mars 2000

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
Arrêté du 22 juin 2005 portant habilitation d'organismes pour le contrôle des équipements sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme le 19 octobre 2016 au Centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-Sur-Seine, sur le thème « Visite de supervision inopinée - Application de l'arrêté du 15 mars 2000 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

La supervision de votre organisme le 19 octobre 2016 a été réalisée dans le cadre de la requalification périodique du récipient 2TES 627 BA au CNPE de Nogent-Sur-Seine. Les opérations de requalification ont démarré à l'horaire annoncé via l'application OISO par un examen du dossier descriptif et du dossier d'exploitation de l'équipement. Les opérations se sont poursuivies en zone contrôlée du réacteur n°2 par l'inspection de requalification du récipient, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mars 2000. La suite de la requalification a été repoussée à l'après-midi en raison du temps de préparation de l'équipement pour son épreuve hydraulique.

Les opérations de requalification ont été menées de manière satisfaisante. L'inspecteur a en particulier noté l'utilisation, en support aux opérations réalisées, d'un compte-rendu vierge papier traçant l'ensemble des points de votre procédure de requalification périodique. Ce support limite le risque d'omission d'actions.

Un écart dans le dossier descriptif de l'équipement 2TES 627 BA a été constaté. Celui-ci n'a pas été relevé au cours des différentes inspections ou requalifications périodiques réalisées, entre autre, par votre organisme.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Demande de compléments d'information

Examen de l'état descriptif de l'équipement

Votre procédure M.PSCE.0101 ind.5 (Guide d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression) précise que « l'expert s'assure de l'existence et de l'exactitude du dossier descriptif et du dossier d'exploitation pour les équipements pour lesquels ils sont requis », conformément à l'article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000.

Lors de l'examen des dossiers règlementaires du récipient 2TES 627 BA, une erreur de retranscription du volume a été relevée dans l'état descriptif de l'équipement. Par ailleurs, le champ correspondant au numéro de construction de l'équipement n'était pas renseigné. L'expert de votre organisme a indiqué que ces deux points seraient tracés dans son compte-rendu.

B1. Je vous demande d'indiquer la raison pour laquelle ces erreurs n'ont pas été identifiées lors des précédentes inspections ou requalifications périodiques réalisées par votre organisme. Vous veillerez à prendre en compte ce REX pour les prochaines opérations réglementaires réalisées par votre organisme.

Informations contenues dans le dossier d'exploitation

Votre procédure M.PSCE.0101 ind.5 indique, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 15 mars 2000, que « dans le cas où l'équipement a fait l'objet d'interventions, le dossier descriptif doit comprendre les éléments relatifs aux travaux successifs réalisés ».

Lors de l'examen documentaire, il a été constaté que le registre papier d'entretien de l'équipement n'est plus tenu à jour, certaines informations, relatives notamment à des contrôles réalisés à l'occasion d'interventions fortuites, étant informatisées.

Lors de l'examen documentaire, le CNPE a fourni, via le service d'inspection reconnu, une extraction d'un outil informatique de suivi de l'équipement traçant l'ensemble des opérations effectuées sur l'équipement.

Vos procédures ou celles d'EDF ne précisent pas la nécessité de ne pas se référer uniquement au registre papier pour prendre connaissance des opérations effectuées sur l'équipement. Ce point constitue un risque d'omission d'informations concernant l'équipement avant de procéder à sa requalification.

B2. Je vous demande d'indiquer votre position quant au risque de non prise en compte d'opérations ou contrôles réalisés sur l'équipement, en dehors des inspections périodiques ou requalifications périodiques, lorsque celles-ci ne sont pas mentionnées dans le dossier d'exploitation.

Vous préciserez si vos experts ont bien connaissance de la nécessité de demander l'extraction informatique de l'ensemble des opérations réalisées sur l'équipement.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J-M.FERAT